



Ecole Elémentaire Paul Langevin-SEYSSES

Rue Savignol – 31600 SEYSSES

Tél: 05.61.56.29.23 Courriel : ce.0310907t@ac-toulouse.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est soumis aux conditions générales définies dans le règlement type départemental des écoles publiques de la Haute-Garonne consultable sur le site de l'académie de Toulouse : www.ac-toulouse.fr

Règlement adopté lors du conseil d'école du 10 novembre 2020.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans les écoles : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

TITRE I : ADMISSION - INSCRIPTION -CHANGEMENT d'ECOLE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.1 Dispositions communes :

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant présumé.

En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, du carnet de vaccination, du certificat d'inscription à l'école délivré par le maire de la commune de Seysses, du livret scolaire et du certificat de radiation précisant la classe fréquentée, délivrés par l'école précédente sauf pour les enfants venant de l'école maternelle Paul Langevin.

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élève. Ce droit s'exerce auprès du directeur de l'école.

1.1.1 Changement d'école :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentée en dernier lieu doit être présenté. En outre, l'adresse de la nouvelle école sera communiquée au Directeur d'école afin qu'il puisse faire suivre le livret de scolarité. Il est également fait obligation aux parents de rendre tous les manuels, livres et matériels prêtés par l'école.

1.1.2. Exercice de l'autorité parentale :

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. Dans le cas de domiciliation séparée des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, le directeur de l'école est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents (dont le livret scolaire) et convocations.

Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, le directeur lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement à la scolarité.

Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.

1.1.3. Scolarisation des élèves handicapés (MDPH) ou atteints d'un trouble de la santé (PAI):

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale. Les parents mettent à disposition de la directrice les médicaments accompagnés d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. **Aucun médicament ne doit être laissé à disposition de l'enfant dans son cartable.**

TITRE II : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Organisation scolaire :

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves. Le Conseil d'école a fixé les horaires suivants : **9h00 – 12h00 et 14h15 – 16h30** les lundi, mardi, jeudi et vendredi,

9h00 – 12h00 le mercredi.

L'accueil des élèves se fait 10 minutes auparavant (8h50 et 14h05).

Récréations : 10h30-10h45 ; 15h15-15h30

Au delà des vingt-quatre heures d'enseignement à tous les élèves, des activités pédagogiques complémentaires, consacrées à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, l'organisation et la gestion d'un travail personnel ou une action dans le cadre du projet d'école sont proposées de 12h00 à 12h40 le mardi et/ou jeudi.

2.2 Fréquentations et absences :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai (avant 9h00), faire connaître au directeur les motifs et la durée de cette absence. Dans le cas contraire, elle est signalée, le plus rapidement possible, aux parents de l'élève.

Afin de contacter l'école, les parents peuvent utiliser le **numéro de l'école 05 61 56 29 23 (rép 24h/24h)** ou le mail ce.0310907t@ac-toulouse.fr. Lors du retour de l'élève, celui-ci doit **présenter au maître de sa classe un mot dans son cahier de liaison expliquant les circonstances de son absence.**

A la fin de chaque mois, le Directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie et à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Une décharge de responsabilité sera à remplir. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

TITRE III : EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtimement corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.1. Respect de la laïcité : (Charte de la Laïcité en page 4 du présent règlement intérieur)

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition est applicable à l'intérieur de l'école, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation sportive, etc.)

Cette disposition ne s'applique pas aux parents d'élèves qui accompagnent les enfants lors d'une sortie scolaire.

3.2. Usage des ressources informatiques-Droit à l'image :

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

3.3. Projet d'école :

Le projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

3.4. Sorties scolaires :

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, **la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.**

3.5 Comportement

Les déplacements en groupe dans la cour, le préau, les couloirs doivent se faire en bon ordre et dans le calme, sous la responsabilité de l'enseignant. Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. **L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école.**

Il est interdit aux élèves :

- ☐ de jouer dans les toilettes, de les détériorer (respecter la propreté),
- ☐ d'amener des sucettes, y compris lors des anniversaires,
- ☐ de jouer avec tout objet d'un maniement dangereux (couteau, pétard, cutter, stylo laser, arme factice...),
- ☐ de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents,
- ☐ **de grimper aux arbres, sur les portails, sur les fenêtres, sur les murs de clôture, sur le grillage, sur les grilles, sur les tables de ping-pong, d'aller dans les zones interdites de la cour, signalées en rouge,**
- ☐ de jeter des papiers et autres débris susceptibles de souiller la cour et les abords, d'écrire sur les murs,
- ☐ d'amener des **téléphones portables, des jeux électroniques.**

Les billes, les balles et ballons **en mousse** sont autorisés (boulards et autres types de balles sont interdits),

Le port de bijoux et objets de valeur est déconseillé, l'école ne peut pas être responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

L'élève doit arriver dans une tenue propre, correcte et décente : le maquillage est interdit.

L'élève doit respecter les locaux et tout le matériel mis à sa disposition. Les livres trop abîmés ou les dégradations volontaires seront à rembourser à la fin de l'année. Les livres prêtés doivent être rapportés ou remplacés.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres (acte de violence, harcèlement, y compris par le biais des réseaux sociaux) peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles, par l'intermédiaire du livret de conduite.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsqu'un élève a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans sa classe ou dans une ou plusieurs classes. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

3.6 Travail

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque enfant un travail et la mémorisation des leçons à la mesure de ses capacités. En cas d'insuffisances dans ces domaines, après s'être interrogé sur sa cause, et après avoir entendu les parents, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (travail différencié dans la classe, intervention du réseau d'aide, élaboration d'un projet personnalisé de réussite éducative...)

De leur côté, les parents doivent s'assurer que les leçons sont convenablement étudiées.

3.7. Le livret scolaire :

Un livret scolaire est prévu pour chaque élève, attestant progressivement des compétences et connaissances acquises. Ce livret est communiqué aux familles, qui le signent, au minimum deux fois par an. Il comporte les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

TITRE IV : USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ- SANTE

4.1. Utilisation des locaux :

Des stages de remise à niveau de 15h peuvent être organisés dans l'école durant les vacances scolaires, avec l'accord du Maire. Ces stages sont proposés par les enseignants aux représentants légaux des élèves de CE1, CM1 et de CM2 qui présentent des difficultés en français ou en mathématiques. Plusieurs écoles peuvent se regrouper sous la coordination de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour proposer ce dispositif assuré par des enseignants volontaires.

4.2. Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. **Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier ou des enseignants.**

4.3. Hygiène :

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Il est conseillé aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les traiter s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.

Dans le cadre de la prévention du surpoids et de l'obésité, la prise de collation est interdite à la récréation du matin ainsi qu'à la récréation de l'après-midi. Les enfants ont la possibilité de prendre un en-cas à l'ALAE le matin ainsi qu'un goûter à 16h30.

4.4. Sécurité - PPMS

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ils sont consignés dans un registre de sécurité.

Le PPMS, Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, élaboré en liaison avec la municipalité, est présenté chaque année en conseil d'école et réactualisé. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie.

Le plan Vigipirate est toujours en vigueur.

4.5. Sécurité aux abords de l'école :

Les véhicules doivent stationner sur les places de parkings règlementaires et d'aucune façon devant les portails de l'école (plan Vigipirate) ou sur les trottoirs ou le long des bandes jaunes.

TITRE V : PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

5.1. Protection de l'enfance :

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

5.2. Surveillance :

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

La surveillance s'exerce au cours des activités d'enseignement scolaire obligatoire, des activités pédagogiques complémentaires, lors des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et des récréations ainsi que des sorties de classe.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe.

Une fois entré, aucun élève ne doit ressortir avant la fin des cours sauf en cas d'autorisation spéciale.

Le portail d'entrée est fermé durant les heures scolaires.

A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant des activités pédagogiques complémentaires, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires et les élèves sont ensuite sous la responsabilité des familles, que les parents soient présents ou pas, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par le personnel de l'ALAE (cantine, accueil du soir).

Une grande vigilance doit être apportée au respect des horaires, notamment lors des passations de responsabilités.

Pour toute modification concernant la cantine ou l'accueil du soir, les parents doivent appeler l'ALAE au **06 25 31 33 54** (SMS ou répondeur) avant 16 heures ou envoyer un mail à **clae.seysses.lan.ele@agglo-muretain.fr**

TITRE VI : RELATION AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. L'instauration de bonnes relations entre l'école et les familles doit être le souci permanent de tous. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école, qui se réunit trois fois par an.

Un cahier de liaison sert de lien entre l'école et les familles, **il doit être consulté quotidiennement et signé par les uns et les autres.**

Les rencontres entre enseignants et parents pour parler de la scolarité de leurs enfants se feront suite à une prise de rendez-vous.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants, en ce qui concerne le présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Le présent règlement intérieur de l'école élémentaire Paul Langevin a été établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il a été approuvé lors de la première réunion du conseil d'école du 10 novembre 2020.

Le présent règlement sera affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves lors de l'inscription de l'enfant.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



